



Strasbourg, le 2 novembre 2005

Etude n° 325 / 2005

CDL-AD(2005)036
Or. angl.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

DECLARATION DE PRINCIPE
POUR L'OBSERVATION INTERNATIONALE D'ELECTIONS

et

CODE DE CONDUITE
DES OBSERVATEURS ELECTORAUX INTERNATIONAUX

et

SERMENT DEVANT ACCOMPAGNER LE CODE DE CONDUITE
DES OBSERVATEURS ELECTORAUX INTERNATIONAUX

préparés par

**La Division électorale d'aide des Nations Unies (UNEAD),
L'Institut démocratique national pour les affaires internationales (NDI), et
Le Centre Carter (TCC)
(7 juillet 2005)**

**Entérinés par le Conseil des élections démocratiques
lors de sa 14e réunion (Venise, 20 octobre 2005)
et la Commission de Venise
lors de sa 64e Session plénière (Venise, 21-22 octobre 2005)**

TABLE DES MATIERES

DECLARATION DE PRINCIPE POUR L'OBSERVATION INTERNATIONALE D'ELECTIONS - 7 juillet 2005.....	2
CODE DE CONDUITE DES OBSERVATEURS ELECTORAUX INTERNATIONAUX.....	10
SERMENT DEVANT ACCOMPAGNER LE CODE DE CONDUITE DES OBSERVATEURS ELECTORAUX INTERNATIONAUX.....	13

DECLARATION DE PRINCIPE POUR L'OBSERVATION INTERNATIONALE D'ELECTIONS - 7 juillet 2005

Des élections véritablement démocratiques sont l'expression de la souveraineté du peuple, car c'est de la volonté du peuple librement exprimée qu'un gouvernement tire son autorité et sa légitimité. Les droits qu'ont les citoyens de voter et d'être élus lors de scrutins périodiques réellement démocratiques sont des droits de l'homme universellement reconnus. Les élections démocratiques sont un moyen de régler pacifiquement la compétition pour le pouvoir et sont donc essentielles au maintien de la paix et de la stabilité d'un pays. En effet, la possibilité de contester le pouvoir par des moyens non démocratiques s'en trouve réduite.

Les élections sont une condition nécessaire de la gouvernance démocratique : c'est en effet par elles que le peuple d'un pays choisit librement, en vertu du droit établi, les personnes qui pourront légitimement gouverner en son nom et dans son intérêt. Veiller au bon déroulement d'élections démocratiques fait partie intégrante de la mise en place de procédures et d'institutions de bonne gouvernance démocratique. Tous les processus électoraux doivent donc respecter les principes universels de la démocratie ; pour autant, on ne peut faire totalement abstraction du contexte politique, culturel et historique dans lequel s'inscrit une élection.

Assurer de véritables élections démocratiques n'est possible que si divers droits de l'homme et libertés fondamentales peuvent être exercés en permanence, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou autre situation, notamment le handicap, et sans restriction arbitraire et injustifiée. A l'image d'autres droits de l'homme et, plus généralement, de la démocratie, de telles élections ne peuvent être assurées que dans le respect de la primauté du droit. Ces principes sont reconnus dans les instruments des droits de l'homme et autres instruments internationaux, et dans les textes de nombreuses organisations intergouvernementales. La tenue d'élections véritablement démocratiques retient donc désormais l'attention des organisations internationales, au même titre que celle des institutions nationales, des adversaires politiques, des citoyens et des organisations civiques.

L'observation internationale des élections traduit l'intérêt de la communauté internationale pour la tenue d'élections démocratiques, en tant qu'élément du développement démocratique, notamment des droits de l'homme et de l'Etat de droit. L'observation internationale des élections, axée sur les droits civils et politiques, fait partie intégrante du suivi international des droits de l'homme ; elle exige la plus grande impartialité à l'égard des thèses ou des candidats

qui s'affrontent et doit être exempte de toute considération bilatérale ou multilatérale pouvant compromettre cette impartialité. Elle évalue la conformité du déroulement de la procédure électorale avec les principes internationaux en matière d'élections démocratiques et le droit interne, tout en reconnaissant que c'est le peuple qui, en définitive, détermine la crédibilité et la légitimité d'une élection.

L'observation internationale des élections peut aider à assainir les processus électoraux en prévenant et en révélant les irrégularités et la fraude et par des recommandations. Elle peut accroître la confiance de la population, ce qui est compréhensible, promouvoir la participation électorale et tempérer les conflits liés aux élections. Elle favorise aussi la compréhension mutuelle par le partage de l'expérience et des informations sur le développement de la démocratie.

L'observation internationale des élections est aujourd'hui largement acceptée à travers le monde et joue un rôle important car elle permet d'évaluer avec précision et impartialité la nature des processus électoraux. Cette précision et cette impartialité exigent la mise en place de modalités de coopération crédibles avec les autorités nationales, les adversaires politiques nationaux (partis politiques, candidats et partisans de thèses différentes lors de référendums), les organisations nationales de suivi des élections et autres organisations internationales crédibles en matière d'observation électorale.

Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales souscrivant à la présente Déclaration et au Code de conduite des observateurs électoraux internationaux, qui l'accompagne, ont donc déclaré conjointement :

1) Des élections véritablement démocratiques sont l'expression de la souveraineté du peuple, car c'est de la volonté du peuple librement exprimée qu'un gouvernement tire son autorité et sa légitimité. Les droits qu'ont les citoyens de voter et d'être élus lors de scrutins périodiques réellement démocratiques sont des droits de l'homme universellement reconnus. Les élections démocratiques sont un moyen de régler pacifiquement la compétition pour le pouvoir et sont donc essentielles au maintien de la paix et de la stabilité d'un pays et elles confèrent aux gouvernements démocratiques leur mandat.

2) Conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à d'autres instruments internationaux, toute personne a le droit – et doit avoir la possibilité – de participer au gouvernement et à la vie publique de son pays, sans aucune discrimination, laquelle est contraire aux principes internationaux de droits de l'homme, et sans restriction injustifiée. Ce droit peut s'exercer directement – en participant aux référendums, en se présentant à une élection et par tout autre moyen – ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

3) La volonté du peuple constitue le fondement de l'autorité du gouvernement ; cette volonté doit s'exprimer par le biais de scrutins périodiques, qui garantissent le droit et la possibilité de voter librement et d'être élu équitablement au suffrage universel et égalitaire à bulletin secret ou suivant une procédure équivalente garantissant la liberté du vote, dont les résultats sont comptés, annoncés et respectés avec exactitude. Un nombre important de droits et de libertés, de processus, de lois et d'institutions sont donc en jeu lorsqu'il s'agit d'assurer des élections véritablement démocratiques.

4) L'observation électorale internationale implique la collecte systématique, complète et exacte d'informations sur les lois, les processus et les institutions ayant un lien avec la conduite d'élections et sur d'autres facteurs concernant le contexte électoral global ; l'analyse impartiale et professionnelle de ces informations ; l'établissement de conclusions sur la nature des processus électoraux, en s'appuyant sur les normes les plus élevées en matière d'exactitude des informations et d'impartialité des analyses. Les missions internationales d'observation des élections devraient, autant que possible, faire des recommandations afin d'améliorer l'honnêteté et l'efficacité des procédures électorales et autres procédures voisines, tout en évitant de s'ingérer dans ces processus, et donc de les entraver. Elles représentent l'effort structuré d'organisations intergouvernementales et d'organisations et associations non gouvernementales internationales de conduire une observation électorale internationale.

5) L'observation électorale internationale évalue la période préélectorale, le jour du scrutin et la période post-électorale en procédant à une observation complète et à long terme de la situation à l'aide de diverses techniques. Les missions d'observation spécialisées, qui entrent dans le cadre de cette entreprise, peuvent examiner certaines questions pré- ou post-électorales précises et certains processus spécifiques (par exemple, la délimitation des circonscriptions électorales, l'inscription des électeurs, l'utilisation de technologies électroniques, le fonctionnement des mécanismes de plainte en matière électorale). Des missions d'observation indépendantes, spécialisées, peuvent également être utilisées, sous réserve qu'elles déclarent publiquement et clairement que leurs activités et leurs conclusions se limitent à un cadre bien précis et qu'elles n'en tirent aucune conclusion sur le processus électoral global. Toutes les missions d'observation doivent déployer des efforts concertés pour replacer le jour du scrutin dans son contexte et ne pas accorder d'importance exagérée aux observations faites ce jour-là. L'observation électorale internationale examine les conditions relatives au droit de vote et au droit d'être élu, notamment la discrimination ou autres obstacles venant entraver la participation aux processus électoraux pour des motifs fondés sur l'opinion politique ou autre, le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou autre situation, telle que le handicap physique. Les conclusions des missions internationales d'observation des élections constituent un point de référence commun factuel pour toutes les personnes intéressées par les élections, y compris les adversaires politiques, ce qui peut se révéler particulièrement précieux lorsque des élections sont contestées : l'existence de conclusions impartiales et exactes peut en effet contribuer à limiter le potentiel de conflit.

6) L'observation internationale des élections a lieu dans l'intérêt du peuple du pays qui tient les élections mais aussi dans celui de la communauté internationale. Elle est axée sur les processus, ne se préoccupe pas d'un résultat électoral particulier et ne s'intéresse aux résultats que dans la mesure où ils font l'objet d'un compte-rendu honnête, exact, transparent et opportun. Tout membre d'une mission internationale d'observation électorale devrait être à l'abri de conflits d'intérêt politiques, économiques ou autres pouvant l'empêcher de conduire ses observations et/ou d'établir des conclusions sur la nature du processus électoral de manière exacte et impartiale. Ces critères doivent absolument être respectés par les observateurs, tout au long de leur mission qu'elle soit de longue durée ou se limite au jour du scrutin, chacune de ces périodes représentant un défi pour l'indépendance et l'impartialité de l'analyse. Les missions internationales d'observation ne devraient pas accepter de financement ou d'aide infrastructurelle de la part du gouvernement faisant l'objet de l'élection ; cela pourrait en effet générer un conflit d'intérêt important et un manque de confiance dans l'intégrité des conclusions de la mission. Les délégations d'observation électorale internationale devraient être préparées à divulguer les sources de leur financement sur demande appropriée et raisonnable.

7) Les missions internationales d'observation des élections sont censées publier des déclarations opportunes, exactes et impartiales à l'intention de la population (en fournissant des copies aux autorités électorales et autres entités nationales appropriées), dans lesquelles elles présentent leurs observations, leurs conclusions et toute recommandation adéquate qui, selon elles, pourraient contribuer à améliorer les processus liés aux élections. Les missions devraient annoncer publiquement leur présence dans le pays et faire connaître leur mandat, leur composition et leur durée. Elles devraient en outre soumettre des rapports périodiques, tel que garanti, et publier une déclaration post-électorale préliminaire faisant état de leurs observations ainsi qu'un rapport final une fois le processus électoral entièrement achevé. Les missions internationales d'observation électorale peuvent tenir des réunions privées avec les personnes chargées d'organiser des élections démocratiques honnêtes dans un pays afin de discuter de leurs observations, de leurs conclusions et de leurs recommandations. Elles peuvent également faire rapport à leurs organisations intergouvernementales et leurs organisations non gouvernementales internationales respectives.

8) Les organisations souscrivant à la présente Déclaration et au Code de conduite des observateurs électoraux internationaux qui lui est joint s'engagent à coopérer entre elles dans le cadre des missions internationales d'observation des élections. L'observation électorale internationale peut être effectuée, par exemple, par : des missions internationales d'observation électorale individuelles ; des missions internationales d'observation électorale ponctuelles et conjointes ; des missions internationales d'observation électorale coordonnées. Dans tous les cas, les organisations souscrivant aux présents documents s'engagent à travailler ensemble afin d'optimiser la contribution de leurs missions internationales d'observation électorale.

9) L'observation électorale internationale doit être menée dans le respect de la souveraineté du pays qui tient les élections et dans celui des droits de l'homme dont jouit le peuple de ce pays. Les missions internationales d'observation des élections doivent respecter les lois du pays hôte ainsi que les autorités nationales, notamment les organes électoraux, et agir d'une manière qui concorde avec le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

10) Les missions internationales d'observation des élections doivent activement solliciter la coopération des autorités électorales du pays hôte et ne doivent pas entraver le processus électoral.

11) La décision d'une organisation de mettre en place une mission internationale d'observation électorale ou d'envisager la possibilité de le faire ne signifie pas nécessairement que cette organisation considère le processus électoral du pays tenant les élections comme crédible. Une organisation ne devrait pas envoyer de mission internationale d'observation électorale dans un pays s'il est probable que la présence de cette dernière y soit interprétée comme légitimant un processus électoral clairement antidémocratique. Si tel est toutefois le cas, les missions internationales d'observation des élections devraient faire des déclarations publiques pour s'assurer que leur présence n'implique pas une telle légitimité.

12) Afin de permettre à une mission internationale d'observation électorale de travailler efficacement et de façon crédible, certaines conditions indispensables doivent être réunies. Ainsi, ne devrait être organisée de mission que si le pays tenant les élections prend les mesures suivantes :

- (a) Lance une invitation ou se déclare par d'autres moyens disposé à accepter des missions internationales d'observation électorale, conformément aux exigences de chaque organisation, et ce suffisamment avant les élections pour permettre l'analyse de tous les processus essentiels à l'organisation d'élections véritablement démocratiques ;
- (b) Garantit le plein accès des missions internationales d'observation des élections à toutes les étapes du processus électoral et à toutes les technologies électorales, notamment les technologies électroniques, les procédures d'homologation pour le vote électronique et autres technologies, sans exiger d'elles qu'elles concluent des accords de confidentialité et autres accords de non divulgation concernant les technologies ou les procédures électorales, et admet que ces missions puissent ne pas déclarer certaines technologies comme acceptables ;
- (c) Garantit un accès sans entrave à toutes les personnes concernées par les processus électoraux, parmi lesquelles : (i) les agents électoraux, à tous les niveaux, sur demande justifiée, (ii) les membres des organes législatifs et du gouvernement ainsi que les agents de sécurité dont les fonctions sont liées à l'organisation d'élections démocratiques honnêtes, (iii) l'ensemble des partis politiques, des organisations et des personnes qui se sont présentés aux élections (qu'ils aient été retenus, évincés ou qu'ils se soient retirés) et ceux qui se sont abstenus d'y participer, (iv) le personnel des médias et (v) toutes les organisations et les personnes intéressées par la tenue d'élections démocratiques honnêtes dans le pays ;
- (d) Garantit la liberté de se déplacer dans l'ensemble du pays à tous les membres de la mission internationale d'observation des élections ;
- (e) Garantit à la mission internationale d'observation des élections la liberté de publier sans entrave des déclarations publiques et des rapports relatifs à ses conclusions et ses recommandations sur les processus et les développements liés aux élections ;
- (f) Garantit qu'aucune autorité gouvernementale, électorale ou chargée de la sécurité n'interviendra dans la sélection d'observateurs individuels ou d'autres membres de la mission internationale d'observation électorale, ni ne tentera d'en limiter le nombre ;
- (g) Garantit une accréditation illimitée valable sur tout le territoire (c'est-à-dire, l'octroi de tout papier d'identité ou de document exigé pour procéder à l'observation des élections) à toutes les personnes choisies par la mission internationale d'observation électorale pour être des observateurs ou d'autres participants, sous réserve que la mission respecte des exigences clairement définies, raisonnables et non discriminatoires en la matière ;
- (h) Garantit qu'aucune autorité gouvernementale, électorale ou chargée de la sécurité ne perturbera les activités de la mission internationale d'observation des élections ;
- (i) Garantit qu'aucune autorité gouvernementale ne fera pression sur un ressortissant national ou étranger travaillant pour la mission internationale d'observation des élections, l'aidant et lui fournissant des informations, conformément aux principes internationaux d'observation électorale, ni ne le menacera d'action en justice ou n'utilisera de représailles à son encontre.

Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales peuvent exiger, comme condition préalable à l'organisation d'une mission internationale d'observation électorale, de voir ces garanties énoncées dans un mémorandum d'accord ou un document similaire signé par les autorités gouvernementales et/ou électorales. L'observation électorale est une activité civile, et son utilité est discutable lorsque la situation présente de graves risques en matière de sécurité, limite le déploiement sans danger des observateurs ou risque d'invalidier l'utilisation de méthodes crédibles d'observation des élections.

13) Les missions internationales d'observation des élections devraient solliciter – et peuvent demander – l'accord des principaux adversaires politiques quant à leur présence dans le pays.

14) Les adversaires politiques (partis, candidats et partisans des diverses positions lors des référendums) ont des intérêts dans le processus électoral par le biais de leurs droits d'être élus et de participer directement au gouvernement. Ils devraient donc avoir le droit de suivre tous les processus relatifs aux élections et d'observer les procédures, notamment le fonctionnement des technologies électorales électroniques et autres au sein des bureaux de vote, des centres de dépouillement et autres établissements électoraux, ainsi que le transport des bulletins de vote et autres documents sensibles.

15) Les missions internationales d'observation des élections devraient : (i) établir des contacts avec tous les adversaires politiques prenant part au processus électoral, notamment avec les représentants des partis politiques et les candidats qui peuvent disposer d'informations relatives à l'intégrité du processus électoral ; (ii) accueillir favorablement les informations fournies par ces personnes sur la nature du processus ; (iii) évaluer, de manière indépendante et impartiale, ces informations ; (iv) évaluer si les candidats politiques bénéficient d'un accès non discriminatoire leur permettant de vérifier l'intégrité de tous les éléments et de toutes les étapes du processus électoral, point qui constitue un aspect important de l'observation électorale internationale. Dans leurs recommandations, qui peuvent être soumises par écrit ou présentées à divers stades du processus électoral, les missions internationales d'observation des élections devraient préconiser l'élimination de toute restriction ou ingérence indues s'agissant des activités des adversaires politiques, et ce dans le but de préserver l'intégrité des processus électoraux.

16) Les citoyens jouissent du droit universellement reconnu de s'associer et du droit de participer à la vie publique et gouvernementale de leur pays. Ces droits peuvent s'exercer par le biais d'organisations non gouvernementales qui suivent tous les processus liés aux élections et observent les procédures, notamment le fonctionnement des technologies électroniques et autres technologies électorales au sein des bureaux de vote, des centres de dépouillement et autres établissements électoraux, ainsi que le transport des bulletins de vote et autres documents sensibles. Les missions internationales d'observation des élections devraient évaluer – et rendre compte de leurs observations à ce sujet – si le suivi national et neutre des élections et les organisations chargées de l'observation sont à même de mener leurs activités sans aucune discrimination et sans aucune restriction ou ingérence indues. Les missions internationales d'observation électorale devraient défendre le droit des citoyens d'effectuer une telle observation, et devraient, dans leurs recommandations, aborder la question de l'élimination de toute restriction ou ingérence induite.

17) Les missions internationales d'observation des élections devraient identifier les organisations nationales neutres crédibles en la matière, établir des contacts réguliers avec elles et coopérer avec elles, le cas échéant. Les missions d'observation devraient accueillir favorablement les informations fournies par ces organisations sur la nature du processus électoral. Après évaluation indépendante de ces informations, les observations de ces organisations peuvent venir compléter sensiblement celles des missions internationales, même si celles-ci doivent rester indépendantes. Les missions internationales d'observation électorale devraient donc tout mettre en œuvre pour consulter ces organisations avant de publier leurs déclarations.

18) Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales souscrivant à la présente Déclaration reconnaissent que des progrès notables ont été accomplis en matière de définition de normes, de principes et d'engagements pour des élections démocratiques honnêtes ; elles s'engagent à utiliser une déclaration de ces principes lorsqu'elles effectuent leurs observations, établissent un jugement et élaborent des conclusions sur la nature des processus électoraux, et à être transparentes quant aux principes sur lesquels elles s'appuient et aux méthodes d'observation qu'elles emploient.

19) Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales souscrivant à la présente Déclaration reconnaissent qu'il existe diverses méthodes crédibles d'observation du processus électoral et s'engagent à partager leurs approches et à harmoniser leurs méthodes si nécessaire. Elles reconnaissent également que les missions internationales d'observation des élections doivent être suffisamment importantes en taille pour pouvoir déterminer indépendamment et impartialement la nature des processus électoraux dans un pays et que ces missions doivent durer assez longtemps pour pouvoir déterminer la nature de tous les éléments critiques du processus électoral lors des phases préélectorale et post-électorale ainsi que le jour du scrutin – à moins de ne concentrer une activité d'observation que sur un seul ou sur un nombre limité d'éléments, et, par conséquent, de ne faire de commentaires qu'à ce sujet. Elles reconnaissent en outre qu'il convient de ne pas isoler les observations du jour du scrutin ni leur accorder une importance exagérée, et que ces observations doivent s'inscrire dans le cadre du processus électoral global.

20) Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales souscrivant à la présente Déclaration reconnaissent que les missions internationales d'observation des élections devraient être composées de personnes dotées de compétences politiques et professionnelles suffisamment variées et ayant fait preuve d'une intégrité sans faille, qui puissent observer et juger des processus compte tenu : de leur expertise en matière de processus électoraux et de principes électoraux établis ; des droits de l'homme internationaux ; du droit électoral comparé et des pratiques administratives (notamment l'utilisation de l'informatique et autres technologies électorales) ; des processus politiques comparés et des aspects propres au pays. Les organisations souscrivant à la présente Déclaration reconnaissent également l'importance de la parité entre les sexes et de la diversité de nationalité dans la composition des participants et au sein de la direction des missions internationales d'observation des élections.

21) Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales souscrivant à la présente Déclaration s'engagent à : (i) familiariser tous les membres de leurs missions internationales d'observation des élections avec les principes d'exactitude des informations et d'impartialité politique lorsqu'il s'agit d'établir un jugement et des conclusions ; (ii) distribuer un document présentant leur mandat ou un document similaire expliquant les objectifs de la mission ; (iii) fournir des informations sur les lois et règlements nationaux pertinents, le climat politique général et d'autres points, notamment ceux liés à la sécurité et au bien-être des observateurs ; (iv) informer tous les participants de la mission d'observation sur les méthodes qui doivent être employées ; (v) demander à tous les participants de la mission d'observation de lire le Code de conduite des observateurs électoraux internationaux qui accompagne la présente Déclaration et qui peut être modifié, sans en changer le fond, pour s'adapter aux exigences de l'organisation, et de s'engager à le respecter ou à respecter un code de conduite antérieur propre à l'organisation qui soit fondamentalement le même que celui-ci.

22) Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales souscrivant à la présente Déclaration s'engagent à tout mettre en œuvre pour respecter les termes de la présente Déclaration et du Code de conduite des observateurs électoraux internationaux qui lui est joint. Toute organisation ayant souscrit à la Déclaration et au Code de conduite qui lui est joint et estimant nécessaire de se détacher d'une ou de plusieurs dispositions afin de conduire une observation électorale dans l'esprit de la Déclaration devra s'en expliquer dans des déclarations publiques et se préparer à répondre aux questions pertinentes posées par les autres organisations.

23) Les organisations ayant souscrit aux présents documents reconnaissent que les gouvernements envoient des délégations d'observateurs électoraux dans d'autres pays et que d'autres parties observent également les élections ; elles font bon accueil aux autres observateurs qui acceptent, au cas par cas, la présente Déclaration et le Code de conduite des observateurs électoraux internationaux qui lui est joint.

24) La présente Déclaration et le Code de conduite des observateurs électoraux internationaux qui l'accompagne se veulent des documents techniques n'exigeant aucune action de la part des organes politiques des organisations qui y ont souscrit (assemblées, conseils, conseils d'administration, etc.), même si de telles actions sont les bienvenues. La présente Déclaration et le Code de conduite des observateurs électoraux internationaux qui l'accompagne sont ouverts à l'adhésion d'autres organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales internationales. Les adhésions devraient être enregistrées auprès de la Division de l'assistance électorale des Nations Unies.

[Le projet de Code de conduite figure à la page suivante.]

CODE DE CONDUITE DES OBSERVATEURS ELECTORAUX INTERNATIONAUX

L'observation électorale internationale est largement acceptée à travers le monde. Elle est effectuée par des organisations intergouvernementales et des organisations et associations non gouvernementales internationales afin d'évaluer avec exactitude et impartialité la nature des processus électoraux, et ce dans l'intérêt de la population du pays tenant les élections mais aussi de celui de la communauté internationale. Veiller à l'intégrité de l'observation électorale internationale est donc essentiel, et tous les membres de cette mission internationale d'observation électorale, notamment les observateurs de longue et de courte durée, les membres des délégations d'évaluation, les équipes d'observation spécialisées et les chefs de mission, doivent signer et respecter ce Code de conduite.

Respecter la souveraineté et les droits de l'homme internationaux

Les élections sont une expression de souveraineté propre au peuple d'un pays, et la libre expression de la volonté de ce peuple constitue le fondement de l'autorité et de la légitimité du gouvernement. Les droits qu'ont les citoyens de voter et d'être élus au cours d'élections périodiques honnêtes sont des droits de l'homme universellement reconnus, qui exigent l'exercice d'un certain nombre de droits et de libertés fondamentales. Les observateurs électoraux doivent respecter la souveraineté du pays hôte ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de son peuple.

Respecter les lois du pays et l'autorité des organes électoraux

Les observateurs doivent respecter les lois du pays hôte et l'autorité des organes chargés de gérer le processus électoral. Les observateurs doivent se soumettre à toute instruction légale des autorités nationales gouvernementales, électorales et de celles chargées de la sécurité. Les observateurs doivent également toujours se comporter de manière respectueuse avec les agents électoraux et autres autorités nationales. Ils doivent prendre note lorsque des lois, des règlements ou des actions d'agents publics et/ou électoraux portent abusivement atteinte à l'exercice de droits électoraux garantis par la loi, la constitution ou les instruments internationaux applicables, ou empêchent cet exercice.

Respecter l'intégrité de la mission internationale d'observation électorale

Les observateurs doivent respecter et protéger l'intégrité de la mission internationale d'observation électorale, notamment en respectant le présent Code de conduite, toute instruction écrite (mandat, directives, recommandations, etc.) et verbale provenant des chefs de mission. Les observateurs doivent : assister à toutes les séances d'information, formations et séances de compte-rendu obligatoires de la mission d'observation ; se familiariser avec le droit et les règlements électoraux ainsi qu'avec les lois pertinentes en la matière, tel que demandé par la mission d'observation ; respecter scrupuleusement les méthodes employées par la mission d'observation. Les observateurs doivent également signaler aux chefs de mission tout conflit d'intérêt dans lequel ils pourraient être pris et tout comportement incorrect observé chez d'autres observateurs membres de la mission.

Toujours faire preuve d'une stricte impartialité politique

Les observateurs doivent toujours faire preuve d'une stricte impartialité politique, même lorsqu'ils s'adonnent à leurs loisirs dans le pays hôte. Ils ne doivent pas exprimer ni afficher de préjugé ou de préférence au sujet des autorités nationales, des partis politiques, des candidats, des questions soumises à référendum ou de toute question litigieuse entrant dans le cadre du processus électoral. Les observateurs doivent également s'abstenir de mener des activités pouvant raisonnablement être perçues comme favorisant ou soutenant un candidat politique dans le pays hôte, par exemple en portant ou en affichant des symboles, des couleurs, des banderoles partisans ou en acceptant tout objet de valeur de la part des candidats politiques.

Ne pas entraver le processus électoral

Les observateurs ne doivent entraver aucun élément du processus électoral, notamment les processus préélectoraux, le vote, le décompte des votes et le dépouillement des résultats et des processus émergeant à l'issue de l'élection. Les observateurs peuvent, si la loi les y autorise, porter les irrégularités, les fraudes ou autres problèmes importants à l'attention des agents électoraux présents sur place, et ce de manière à ne pas entraver le processus. Les observateurs peuvent interroger les agents électoraux, les représentants des partis politiques et les autres observateurs présents dans les bureaux de vote, et peuvent répondre à des questions sur leurs propres activités, tant qu'ils n'entravent pas le processus électoral. Lorsqu'ils répondent à des questions, les observateurs ne doivent pas tenter d'orienter le processus électoral. Les observateurs peuvent interroger les électeurs et répondre à leurs questions mais ne peuvent pas leur demander de dire pour qui (ou quel parti) ils ont voté ou quelle a été leur réponse à une question soumise à référendum.

Présenter les pièces d'identité requises

Les observateurs doivent montrer les pièces d'identité remises par la mission d'observation des élections, ainsi que celles exigées par les autorités nationales, et doivent les présenter aux agents électoraux et autres autorités nationales intéressées qui en font la demande.

Toujours faire preuve d'exactitude dans l'observation et de professionnalisme dans l'établissement de conclusions

Les observateurs doivent veiller à ce que toutes leurs observations soient exactes. Ces observations doivent être complètes, prendre en compte les facteurs positifs comme négatifs, distinguer les facteurs importants des facteurs insignifiants et identifier les caractéristiques qui peuvent avoir une influence notable sur l'intégrité du processus électoral. Les jugements des observateurs doivent se fonder sur les normes les plus élevées en matière d'exactitude des informations et d'impartialité des analyses, et doivent distinguer les facteurs subjectifs des preuves objectives. Les observateurs doivent fonder toutes leurs conclusions sur des preuves factuelles et vérifiables, et ne doivent pas établir de conclusion hâtive. Les observateurs doivent également conserver un registre bien documenté des lieux observés, des observations faites et d'autres informations pertinentes, comme l'exige la mission d'observation électorale, et doivent remettre cette documentation à la mission.

S'abstenir de faire des commentaires à la population ou aux médias avant que la mission ne se soit exprimée

Les observateurs doivent s'abstenir de faire des commentaires personnels concernant leurs observations ou leurs conclusions aux médias ou à des membres de la population avant que la mission d'observation des élections n'ait fait de déclaration, sauf instruction contraire spécifique des chefs de mission. Les observateurs peuvent expliquer la nature de la mission d'observation, ses activités et autres points considérés comme appropriés par la mission d'observation, et devraient renvoyer les médias ou toute autre personne intéressée vers les personnes désignées à cet effet par la mission d'observation.

Coopérer avec d'autres observateurs électoraux

Les observateurs doivent connaître l'existence des autres missions d'observation électorale, qu'elles soient internationales ou nationales, et coopérer avec elles suivant les instructions des chefs de mission.

Toujours se comporter correctement

Les observateurs doivent toujours se comporter correctement et respecter les autres, notamment en étant attentif aux cultures et coutumes des pays hôtes, en faisant preuve de réflexion dans les interactions personnelles et en observant le plus haut professionnalisme à tout moment, même lors des activités de loisir.

Violations du présent Code de conduite

Si des préoccupations existent concernant une violation éventuelle du présent Code de conduite, la mission d'observation électorale doit procéder à une enquête à ce sujet. S'il est conclu à une violation grave, l'observateur concerné peut voir son accréditation retirée ou être renvoyé de la mission d'observation. Les chefs de mission sont seuls habilités à déterminer la sanction adéquate.

S'engager à respecter le présent Code de conduite

Toute personne membre de cette mission d'observation électorale doit lire et comprendre le présent Code de conduite et doit signer le serment par lequel il s'engage à le respecter.

[Le projet de formulaire de serment figure à la page suivante.]

**SERMENT DEVANT ACCOMPAGNER LE CODE DE CONDUITE DES
OBSERVATEURS ELECTORAUX INTERNATIONAUX**

J'ai lu et compris le Code de conduite des observateurs électoraux internationaux qui m'a été remis par la mission internationale d'observation électorale. Je prends ici l'engagement de respecter ce Code de conduite et de mener l'ensemble de mes activités en tant qu'observateur électoral conformément à ce document. Aucun conflit d'intérêt, politique, économique ou autre, ne vient entraver ma capacité à être un observateur électoral impartial et à respecter le Code de conduite.

Je ferai toujours preuve d'une stricte impartialité politique. Je fonderai mes jugements sur les normes les plus élevées en matière d'exactitude des informations et d'impartialité des analyses, distinguant les facteurs subjectifs des preuves objectives, et toutes mes conclusions reposeront sur des preuves factuelles et vérifiables.

Je n'entraverai pas le processus électoral. Je respecterai les lois nationales et l'autorité des agents électoraux, et me comporterai toujours de manière respectueuse avec les autorités électorales et autres autorités nationales. Je respecterai et promouvrai les droits de l'homme et les libertés fondamentales du peuple du pays. Je me comporterai toujours correctement et respecterai les autres, notamment en étant attentif aux cultures et coutumes du pays hôte, en faisant preuve de réflexion dans mes rapports avec les autres et du plus haut degré de professionnalisme à tout moment, même pendant mes loisirs.

Je protégerai l'intégrité de la mission internationale d'observation électorale et suivrai les instructions de celle-ci. J'assisterai à toutes les réunions d'information, formations et séances de compte-rendu imposées par la mission et coopérerai à l'élaboration de ses déclarations et rapports, tel que requis. Je m'abstiendrai de faire part de commentaires, d'observations ou de conclusions personnelles aux médias ou à la population avant que la mission d'observation électorale n'ait fait de déclaration, sauf instruction contraire spécifique des chefs de mission.

Signature :

Nom :

Date :